UNIVERSITE DE STRASBOURG
FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

EXAMEN D'ENTREE
A L'ECOLE REGIONALE DES AVOCATS DU GRAND EST

SESSION 2015

Jeudi 29 octobre 2015

Troisième épreuve

EPREUVE ECRITE DE CARACTERE PRATIQUE

Durée : 3 heures

Article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre de formation professionnelle des avocats
« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.
Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.
Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition »

EPREUVE A OPTION

DROIT ADMINISTRATIF

RAPPEL : Vous ne devez traiter ce sujet que si vous avez choisi l'option **DROIT ADMINISTRATIF** à l'épreuve écrite de caractère pratique lors de votre inscription à l'examen.

SUJET : Consultation

Les candidats traiteront les deux consultations suivantes (10 points chacune).

1) Mi-septembre 2015. Un électeur lorrain vous demande conseil en vue de faire échec à la fusion de l'Alsace avec la Champagne-Ardenne et la Lorraine. La loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions prévoit en effet la fusion de ces trois actuelles régions en une seule grande région à partir du 1er janvier 2016. Les élections régionales prévues les 6 et 13 décembre 2015 (décret 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux…) doivent permettre d'élire les futurs conseillers régionaux de la grande région.
   Vous développerez les éléments juridiques qui vous semblent pouvoir être mis en œuvre pour empêcher la fusion.

2) Vous êtes l'avocat de la commune de Chafouin -sur-Seine. Le Maire vous demande s'il peut refuser de louer le gymnase municipal à une association locale à vocation évangéliste, au motif de la séparation des Eglises et de l'Etat.